

**LETTRE D'INTENTION**

**Entre**

**KADENSIS S.A.S.**

**Et**

**KEYBAS S.A.S.**

**Et**

**RENAULT S.A.S.**

## LETTRE D'INTENTION

Entre :

**KADENSIS S.A.S.**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 122 Avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt, France, immatriculée sous le n° 880 748 652 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, ci-dessous désignée "**Kadensis**", représentée par Mr Guy Olivier Ducamp, agissant en qualité de Président.

Et :

**KEYBAS S.A.S.**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2D Avenue de Pierre de Coubertin, 38170 Seyssinet-Pariset, France, immatriculée sous le n° 843 234 428 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, ci-dessous désignée "**Keybas**", représentée par Mr Mickael Perrin, agissant en qualité de Président.

Et :

**RENAULT S.A.S.**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 13-15 Quai Le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt, France, immatriculée sous le n° 780 129 987 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, ci-après désignée "**Renault**", représentée par Mr Philippe Buros, agissant en qualité de Directeur Services Commerciaux Groupe.

Ces sociétés étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

## ATTENDU QUE :

- Keybas est une société ayant pour activité la fourniture de services au profit du marché de l'après-vente automobile : digitalisation des garages, prises de rendez-vous client, suivi digital des réparations, reconditionnement de véhicules, location de véhicules LLD/LCD, leaseback.
- Renault est une société qui possède une expérience mondialement reconnue en matière de conception, fabrication, vente et après-vente de véhicules, composants et pièces automobiles, et services de mobilité.
- Kadensis est une société Affiliée de Renault spécialisée dans les solutions digitales de l'après-vente.
- Les Parties ont manifesté leur intérêt pour établir une relation commerciale pour le développement de solutions et de formats innovants dans le domaine l'après-vente, qui se transforme avec la digitalisation et offre un formidable champ d'opportunités (le « **Projet** »).
- Les Parties ont entamé des discussions en vue d'étudier la faisabilité et les termes et conditions dans lesquelles les Parties pourraient participer au Projet.
- Les Parties ont décidé de formaliser la présente lettre d'intention (la « **Lettre d'Intention** ») afin (i) de préciser le cadre de leurs discussions et (ii) de garantir la confidentialité des informations échangées entre elles dans le cadre de ces discussions.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de cette Lettre d'Intention est de préciser les termes et conditions dans lesquelles les Parties discuteront de la possibilité de définir et d'implémenter le Projet, afin de satisfaire les besoins des clients sur le marché complexe de l'après-vente automobile qui implique la mise en commun de leurs forces complémentaires.

Le Projet inclut, entre autres, dans des conditions juridiques ainsi que des moyens matériels, techniques, humains et organisationnels à définir :

- La conclusion d'un ou plusieurs contrats commerciaux entre les Parties (ou ses Affiliés) relatifs à la fourniture par Keybas de solutions ateliers de type matériels de garage, logiciels, solutions d'objets IOT, de solutions de financement et de solutions complètes intégrées telles que camion atelier, package d'équipement ou factory (la « **Coopération Commerciale** »).
- Concomitamment, une prise de participation minoritaire de Kadensis dans Keybas via souscription à une augmentation de capital de cette dernière de 1.500.000 Euros pour une valorisation « pre-money » qui dépendra de la « due diligence » et des toutes autres vérifications nécessaires qui seront effectuées par Kadensis (ou ses Affiliés) avant la transaction, afin de déterminer la situation précise de Keybas (la « **Prise de Participation** »).

La Prise de Participation serait soumise également à d'autres conditions à négocier, notamment :

- Des restructurations de dettes et comptes courants de Keybas, afin de limiter l'endettement actuel de Keybas et de revenir à des conditions contractuelles de paiement de ses fournisseurs:
  - abandon du compte courant de Mr Mickael Perrin (le « **Fondateur** ») avec clause de retour à meilleure fortune à fin 2023 (si retour à meilleure fortune, blocage du C/C sur 3 ans) :
    - de 100% du montant du C/C si le CA 2023 du BP (22 m€) et le résultat 2023 du BP (500 k€) est atteint à 80 %
    - de 50% du montant du C/C si le CA 2023 du BP (22 m€) et le résultat 2023 du BP (500 k€) est atteint à 60 %
  - conversion en capital de la nouvelle dette Groupe Yvrai d'octobre 2021 pour 500.000 Euros, aux mêmes conditions de valorisation que celles de Kadensis.
- Une évolution de la gouvernance actuelle de Keybas, y compris un siège pour Kadensis dans l'organe d'administration et des nouvelles règles de majorité à définir.
- Des mécanismes anti-dilution au profit de Kadensis.
- Des restrictions au transfert de titres (inaliénabilité, « drag along », « tag along » et d'autres droits de sortie au profit de Kadensis).
- Des droits de cession de titres entre actionnaires, dont des options d'achat (« call ») et de vente (« put ») unilatérales de Kadensis sur les titres du Fondateur sous cinq (5) ans à compter de la Prise de Participation.
- Une valorisation pré-money de Keybas de 4.000.000 Euros.

## **ARTICLE 2 – PORTEE JURIDIQUE**

La présente Lettre d'Intention ne représente qu'une déclaration des intentions mutuelles et actuelles des Parties concernant le Projet envisagé. La présente Lettre d'Intention ne constitue pas, et n'est pas destinée à constituer, un engagement juridiquement contraignant à l'égard de l'une ou l'autre des Parties ou l'un de ses Affiliés.

Par conséquent, aucune disposition de la présente Lettre d'Intention ne peut être interprétée comme obligeant les Parties à réaliser tout ou partie du Projet, ni être interprétée comme obligeant les Parties à implémenter quelque coopération entre elles.

Dans ces conditions, chacune des Parties (i) s'engage à ne pas rechercher la responsabilité des autres Parties en cas de non-réalisation de tout ou partie du Projet quelle qu'en soit la raison et (ii) reconnaît que tout paiement d'une quelconque compensation à ce titre est expressément exclu.

Nonobstant ce qui précède, les accords et obligations des Parties énoncés aux Articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 représentent des engagements juridiquement contraignants des Parties conformément aux termes et conditions desdits Articles.

## **ARTICLE 3 –EXCLUSIVITE**

Keybas consent à procurer aux autres Parties une exclusivité pour la réalisation du Projet d'investissement. Ainsi, Keybas ne sera pas libre, pendant la durée de la présente Lettre d'Intention, de négocier avec tout Tiers et de sélectionner tout Tiers en vue de réaliser ce Projet d'investissement.

Keybas consent à informer par écrit à Renault de tout contrat commercial d'envergure qui serait conclu pendant la durée de la présente Lettre d'Intention et qui serait à même de remettre en cause la logique de partenariat commercial et d'investissement de Kadensis.

## **ARTICLE 4 – PROCESSUS**

### **4.1 Calendrier**

Les Parties ont la volonté de progresser rapidement vers la mise en œuvre d'un partenariat durable avec des engagements concrets en travaillant les éléments suivants :

- La définition du modèle opérationnel de la Coopération Commerciale.
- La définition de la prise de participation minoritaire de Kadensis dans Keybas dont la réalisation de la « due diligence », la négociation d'un protocole d'investissement, d'un pacte d'associé et de la souscription à une augmentation de capital de Keybas par Kadensis.

### **4.2 Signature et exécution des accords**

Une fois d'accord sur les termes et les conditions du partenariat et après avoir obtenu les éventuelles autorisations nécessaires, les Parties pourront confirmer leur intention de mettre en œuvre le Projet en procédant à la signature des accords contractuels nécessaires.

## ARTICLE 5 – AUTORISATIONS EVENTUELLES

La mise en œuvre du Projet et l'exécution des accords contractuels y afférents sera soumise à l'obtention préalable d'éventuelles autorisations internes et/ou administratives qui pourraient être requises par chaque Partie.

## ARTICLE 6 – DUREE ; RESILIATION

- 6.1** La présente Lettre d'Intention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle elle prendra fin de plein droit sauf accord mutuel des Parties d'en prolonger le terme.
- 6.2** Chaque Partie pourra résilier la présente Lettre d'Intention à tout moment sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres Parties.
- 6.3** Nonobstant ce qui précède, il est convenu que les dispositions contenues aux Articles 2, 7, 8 et 9 de la présente Lettre d'Intention resteront en vigueur au-delà de l'expiration ou de la résiliation de la présente Lettre d'Intention pour une durée de cinq (5) ans après sa fin.

## ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que l'ensemble des informations qui seront échangées dans le cadre de la présente Lettre d'Intention seront régies selon les termes ci-après définis :

### 7.1 Description de l'Information échangée

Le terme « **Information** » se rapporte à toute information non publique et/ou désignée comme confidentielle par l'Emetteur (ou le cas échéant ses Affiliés ou Représentants), relatives à toute information transmise par l'Emetteur (ou le cas échéant ses Affiliés ou Représentants) au Destinataire concernant le Projet, ainsi que les informations reçues de Tiers pour lesquelles l'Emetteur est tenu à une obligation de confidentialité. L'Information inclut toutes les informations quelles que soient la manière dont elles sont divulguées (communication écrite, orale, sous forme de documentation, présentation graphique, électronique ou selon tout autre moyen), directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du Projet.

### 7.2 Autres définitions

Aux fins de la présente Lettre d'Intention, les termes suivants sont ci-après définis :

« **Affilié(s)** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, est Contrôlée par, Contrôle ou est placée sous un Contrôle commun avec une Partie. Aux fins des présentes, les termes « Contrôlée » et « Contrôle » signifient :

- la détention, directe ou indirecte, de 50% ou plus du capital social cette entité ; ou
- la détention, directe ou indirecte, de la majorité des droits de vote ou du pouvoir de direction que ce soit par le biais du pouvoir de nomination, de révocation, ou de direction

des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette entité en vertu d'un accord contractuel ou de quelque autre manière que ce soit.

« **Destinataire** » vise la Partie qui reçoit l'Information.

« **Emetteur** » vise la Partie qui transmet l'Information.

« **Représentants** » désigne, relativement à une Partie, ses, dirigeants, salariés, agents et conseillers, y compris et sans limitation ses conseils juridiques, financiers, consultants ou autres cocontractants.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou toute personne morale, association, groupement, autorité administrative ou gouvernementale, autre que les Parties aux présentes.

### **7.3 Engagement de confidentialité**

Avec effet à partir de la date de signature de la présente Lettre d'Intention, et en considération de la communication de l'Information par l'Emetteur (ou le cas échéant ses Affiliés ou Représentants), le Destinataire s'engage à :

- a) ne pas divulguer l'Information à un Tiers autre qu'un Affilié ou un Représentant ;
- b) n'utiliser l'Information uniquement dans le cadre et pour les besoins du Projet ;
- c) restreindre la communication de l'Information à ses Affiliés et ceux de ses Représentants qui en ont besoin pour les fins mentionnées ci-dessus et qui sont liés par des obligations équivalentes de confidentialité ;
- d) informer chacun de ses Affiliés et chacun de ses Représentants de la nature confidentielle de l'Information lors de sa réception par ces derniers ;
- e) à tout moment à la demande de l'Emetteur, diligemment retourner ou détruire toute Information et cesser immédiatement de l'utiliser (à l'exception d'une copie si elle est nécessaire pour assurer la conformité avec le présent Accord) ;
- f) ne traiter les données personnelles de l'autre Partie que dans la mesure du besoin d'en connaître et en conformité avec les lois et règlements applicables ;
- g) conserver la confidentialité de l'Information pendant toute la durée de la présente Lettre d'Intention et pour une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou la résiliation de la présente Lettre d'Intention.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à :

- a) l'Information qui au moment de sa communication ou par la suite, est publiée ou devient disponible au public autrement que par un acte ou une omission de la part du Destinataire ;
- b) l'Information dont le Destinataire était légalement déjà en possession au moment de la communication et ne faisait alors pas l'objet d'un accord de non-communication ;
- c) l'Information que le Destinataire a acquise auprès d'un Tiers qui était en droit de la divulguer ;
- d) l'Information développée indépendamment par le Destinataire sans avoir recours aux éléments d'Information divulgués en vertu du présent Accord ; ou
- e) l'Information dont le Destinataire informe l'Emetteur de ce qu'elle doit être divulguée par le Destinataire en vertu d'une décision exécutoire, d'une loi ou d'un règlement

applicable ou à la demande d'une autorité administrative, à condition que (i) cette communication soit faite uniquement dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'injonction, et (ii) que le Destinataire informe l'Emetteur d'une telle obligation de communication dès que possible afin que l'Emetteur puisse éventuellement prendre les mesures nécessaires à l'obtention d'une mesure protectrice.

#### **7.4 Absence de garantie**

Le Destinataire reconnaît que l'Emetteur, ses Affiliés et ses Représentants ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'Information.

#### **7.5 Absence de tout autre engagement**

La présente Lettre d'Intention ne crée aucune obligation de communication ou réception d'Information entre les Parties.

Aucune stipulation de la présente Lettre d'Intention ne peut conduire au transfert de propriété intellectuelle ou à la concession d'une quelconque licence.

Aucune stipulation de la présente Lettre d'Intention ne saurait être interprétée comme limitant les droits de l'une ou l'autre des Parties de développer indépendamment ou d'acquérir des produits en dehors de toute utilisation de l'Information de l'autre Partie.

#### **7.6 Restitution de l'Information**

A l'expiration de la présente Lettre d'Intention, par quelque cause que ce soit, ou à tout moment au cours de la présente Lettre d'Intention sur demande écrite de l'Emetteur, le Destinataire cessera et s'engage à ce que ses Représentants et ses Affiliés cessent d'utiliser l'Information communiquée par l'Emetteur (ou le cas échéant ses Affiliés ou Représentants) et devra, dans les meilleurs délais et à ses frais, restituer à l'Emetteur ou détruire tout document en sa possession constituant une Information (à l'exception d'une copie si elle est nécessaire pour assurer la conformité avec la présente Lettre d'Intention), étant précisé que l'Information sauvegardée dans un système sécurisé, administré avec restriction de lecture, et révisé par des cycles de destruction, n'a pas besoin d'être restituée ou détruite.

Sur demande de l'Emetteur, le Destinataire s'engage à délivrer une attestation signée par l'un de ses Représentants dûment habilité certifiant que toute l'Information a bien été restituée ou détruite, ou respecte les conditions de sécurité décrites ci-dessus.

#### **7.7 Responsabilité**

Le Destinataire est responsable à l'égard de l'Emetteur de tout manquement commis par lui-même, ses Affiliés ou ses Représentants, concernant l'adhésion aux obligations de confidentialité stipulées dans la présente Lettre d'Intention ou concernant leur respect.

Le Destinataire indemniserà l'Emetteur de tous les dommages résultant du non-respect par le Destinataire ou l'une de ses Affiliés ou l'un de ses Représentants de leurs obligations au titre de la présente Lettre d'Intention.

Le Destinataire reconnaît expressément que l'Information a une valeur et qu'une réparation financière peut ne pas suffire à réparer le préjudice causé par la communication non-autorisée d'Information ou par tout autre manquement aux obligations résultant de la Lettre d'Intention, et que l'Emetteur se réserve le droit d'intenter, sur le fondement des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de secret des affaires ou de tout autre texte applicable, toute action devant les tribunaux compétents, afin de de prévenir ou de faire cesser toute utilisation ou communication non autorisée de ladite Information ou toute violation des obligations de la Lettre d'Intention, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 – FRAIS ET CHARGES**

Chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des frais et charges de toute nature engagés par elles en relation avec la réalisation du Projet. Par conséquent, aucune Partie ne sera en droit de réclamer aux autres Parties le remboursement des frais et charges qu'elle aura supportés dans ce cadre.

## **ARTICLE 9– DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1**

- a) L'ensemble des dispositions de la présente Lettre d'Intention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, eu égard à son objet et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties relatifs aux dispositions auxquelles cette Lettre d'Intention s'applique ou qu'elle prévoit.
- b) La présente Lettre d'Intention est conclue *intuitu personae* et ne peut être cédée ou transférée en tout ou partie par quelque moyen que ce soit par une Partie à un Tiers.
- c) La présente Lettre d'Intention est exclusive de tout « affectio societatis ». En aucun cas, les Parties n'entendent créer aux termes de la présente Lettre d'Intention une société, même de fait, une entité juridique de quelque nature que ce soit ou une association.
- d) Aucune disposition de la présente Lettre d'Intention ne saurait être interprétée comme conférant le droit à l'une des Parties de souscrire des engagements de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte des autres Parties sans leur accord préalable et écrit.
- e) La présente Lettre d'Intention ne pourra être amendée ou modifiée que par avenant signé par les représentants dûment autorisés de chaque Partie.

**9.2** La présente Lettre d'Intention est soumise au droit français. Les litiges, controverses ou réclamations s'élevant à l'occasion ou en relation avec la présente Lettre d'Intention qui n'auraient pas été réglés amiablement entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige par une Partie aux autres Parties concernées, seront portés exclusivement devant le Tribunal de Commerce de Paris.

**9.3** Aucune Partie ne peut faire de déclarations publiques concernant la Lettre d'Intention ou le Projet sans le consentement écrit préalable des autres Parties.

**9.4** Les avis et correspondances seront transmis aux adresses et personnes suivantes, qui peuvent être modifiées par un préavis écrit :

Pour Kadensis : 122 Avenue du Général Leclerc  
92100 Boulogne Billancourt

Att. : Guy Olivier Ducamp  
Email : guy-olivier.ducamp@renault.com  
Cc : gabrielle.sur@partakus.com

Pour Keybas : 2D Avenue de Pierre de Coubertin  
38170 Seyssinet-Pariset

Att. : Mickael Perrin  
Email : mickael.perrin@keybas.com  
Cc : lfatimi@agori.fr

Pour Renault : 13-15 Quai Le Gallo  
92100 Boulogne-Billancourt

Att. : Philippe Buros  
Email : philippe.buros@renault.com  
Cc : christophe.garsuault@renault.com

## **ARTICLE 10 – ANTI-CORRUPTION ET TRAFIC D’INFLUENCE**

Les Parties s’engagent à agir, dans le cadre du Projet, conformément aux lois et réglementations nationales et étrangères applicables à la détection et la prévention des risques de corruption et de trafic d’influence, et notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« **Loi Sapin II** »).

Que ce soit directement ou par l’intermédiaire de Tiers, aucune Partie, dans le cadre du Projet, ne proposera à une personne, ou n’acceptera de la part d’une personne, une offre, une promesse, un don, un présent ou un avantage quelconque qui serait lié à un abus que cette personne commettrait, ou aurait déjà commis, de son influence réelle ou supposée, et ce en vue d’obtenir pour elle-même ou pour autrui une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable.

Aucune Partie, dans le cadre du Projet, ne sollicitera ni n’acceptera pour elle-même une offre, une promesse, un don, un présent ou un quelconque avantage pour abuser de son influence en vue de prendre ou d’obtenir une quelconque décision favorable.

Chacune des Parties déclare avoir mis en place un programme de conformité intégrant notamment charte, code ou tout autre document pertinent, répondant aux exigences de la Loi Sapin II, pour autant qu’elle y soit assujettie.

Fait le 10 novembre 2021, en trois (3) exemplaires originaux,

**Pour Kasensis**

Nom : Guy Olivier DUCAMP  
Titre : Président

**Pour Keybas**

Nom : Mickaël PERRIN  
Titre : Président

**Pour Renault**

Nom : Philippe BUROS  
Titre : Directeur Services Commerciaux Groupe